

# Tregoazec (de)

## Décharge d'une taxe pour usurpation de noblesse (1700)

*Louis Bechameil de Nointel, intendant de Bretagne, décharge François de Tregoazec, écuyer, sieurs du Drenit, et Paul son neveu, fils de son frère aîné Nicolas, d'une taxe pour usurpation de noblesse, Nicolas et François ayant été maintenus nobles par la Chambre de la réformation de la noblesse de Bretagne le 24 octobre 1670.*

[page 721]

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller d'Etat, commissaire departy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne,

Veu la requete à nous presentée par François de Tregoazec, ecuyer, sieur du Drenit, demeurant en la paroisse de Plouaré, eveché et ressort de Quimper, et par Paul de Tregoazec, ecuyer, sieur dudit lieu, demeurant en la paroisse de Saint-Segal, eveché dudit Quimper, ressort de Chateaulin, fils de deffunt Nicolas de Tregoazec, vivant ecuyer, sieur de Garlan, par laquelle ils concluent à ce qu'attendu que par arrest de la Chambre de la reformation de la noblesse lesdits Nicolas et François de Tregoazec freres ont esté maintenus en leur noblesse, il nous plaise les decharger du payement des sommes de 2400 livres d'une part, et de 2500 livres d'autre, et des deux sols pour livre d'icelles, pour lesquelles ils ont esté taxés par erreur au Conseil pour avoir pris la qualité d'ecuyer. Ce faisant donner mainlevée audit Paul de Tregoazec de la saisie aposée sur ses revenus à la requete de messire Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa declaration du 4 septembre 1696 concernant la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, la requete signée Piteu, au bas est l'ordonnance du sieur Beschart alloué au presidial de Rennes, notre subdelegué, du 23 juin dernier 1700, portant que ladite [page 722] requete sera communiquée à maitre Henry Gras, son procureur en cette province, pour



■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Ms fr 32286.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en août 2019.

■ Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), septembre 2022.

Tregozec (de) - Décharge d'une taxe pour usurpation de noblesse (1700)

luy ouy ou se reponse veue estre ordonné ce qu'il apartiendra, signifiée le 25 du mesme mois.

Arrest de la Chambre etablie par le roy pour la reformation de la noblesse de Bretagne du 24 octobre 1670 qui declare nobles d'extraction Nicolas de Tregozec, sieur de Garlan, Jacques de Tregozec, prêtre, François et autre François de Tregozec, freres juveigneurs dudit Nicolas, et dans lequel il est raporté qu'ils portent pour armes *d'argent à une croix chargée en abisme d'une coquille d'or*<sup>1</sup>.

Extrait baptistaire de Paul, fils d'ecuyer Nicolas de Tregozec, seigneur du Drenit, Garlan et autres lieux, et de dame Marie François Le Pontoys, signé du recteur de Saint-Segal, legalisé par le senechal de Chateaulin.

Acte d'emancipation du 10 mars 1692 de messire Paul de Tregozec, seigneur dudit lieu, fils de deffunt messire Nicolas de Tregozec et de ladite Le Pontois.

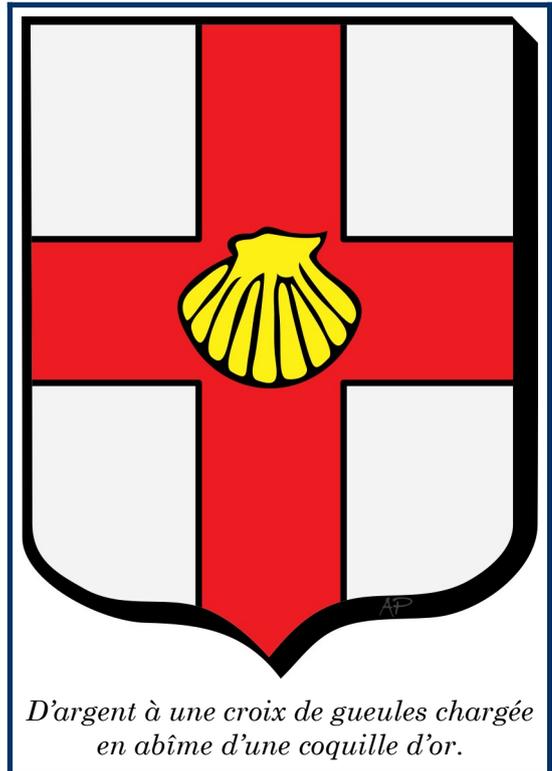
Lettres de la Chancellerie obtenues par ledit Paul de Tregozec le 7 novembre 1691 pour parvenir à ladite emancipation.

Certificat des recteur, juges et habitans de ladite paroisse de Plouaré du 6 septembre dernier 1700 portant que ledit sieur François de Tregozec, sieur du Drenit est frere de deffunt messire Nicolas de Tregozec, vivant seigneur de Garlan et autres lieux.

Veue aussi le consentement dudit de Beauval à ladite decharge, la declaration dudit jour 4 septembre 1696, les arrests du Conseil [page 723] des 26 fevrier 1697, 31 mars 1699 et autres intervenus en consequence, les rolles arrestés au Conseil les 4 fevrier et 15 juillet 1698, et l'exploit de saisie et arrest fait le 8 may dernier entre les mains d'Yves Le Corneel, fermier dudit Paul de Tregozec.

Tout consideré.

Nous, commissaire susdit, avons receu et recevons ledits Paul et François de Tregozec oposants aux articles 94 et 112 des rolles arrestés au Conseil les 4 fevrier et 15 juillet 1698, faisant droit leur oposition, les avons dechargé et dechargeons du payement des sommes de deux mille quatre cent livres d'une part, et deux mille cinq cent livres d'autre, et les deux sols pour livres d'icelle pour lesquelles ils y ont esté compris, en consequence leur avons fait et faisons mainlevée audit Paul de Tregozec de la saisie faite entre les



1. La couleur de la croix est omise, elle serait de gueules.

Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Ms fr 32286

mains dudit Le Corneel par exploit du 8 may dernier à la requete dudit de Beauval.

Fait à Rennes le premier fevrier mil sept cent un.

Signé Bechameil.